

CONSEIL DÉPARTEMENTAL de la CREUSE

**FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT  
CONVENTION ANNUELLE 2022  
« ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT »**

**Entre**

**LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**, représenté par la présidente du Conseil Départemental, Madame Valérie SIMONET, habilitée à signer la présente convention par délibération du 21 mai 2021

**Et**

**L'Union Départementale des Associations Familiales de la Creuse (UDAF)**, ci-après dénommée « le bénéficiaire », dont le siège social est situé 50, avenue d'Auvergne 23000 GUERET, représenté par son président, Monsieur Philippe LAINEY, conformément à la décision de son conseil d'administration du 5 juillet 2018.

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 40, instituant une aide à la médiation locative

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65, transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2019-2025, signé par la préfète de la Creuse et la présidente du Conseil Départemental, adopté en séance plénière du 27 septembre 2019,

Vu la délibération n°04/3/13 du Conseil Départemental en date du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente pour conventionner avec les partenaires du Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement adopté par l'Assemblée Départementale en date du 07 novembre 2011, en particulier l'article 25 qui prévoit l'attribution d'aides destinées à financer des actions de gestion locative adaptée, et modifié en séance plénière le 07 février 2020,

Vu le vote du Budget Primitif 2022 approuvé par la séance plénière du Conseil Départemental le 11 février 2022,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du **28 octobre 2022** autorisant la Présidente du Conseil Départemental à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE :**

Le règlement intérieur du FSL, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et revu le 07 février 2020, prévoit l'intervention du FSL au titre de l'action « Accompagnement social lié au logement ».

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mai 1990, le Département apporte un soutien financier à l'UDAF de la Creuse pour l'action d'accompagnement social lié au logement mise en œuvre en direction des personnes rencontrant des difficultés dans le domaine du logement.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

Elle a pour objet de définir la nature et le coût de l'action intitulée « **Accompagnement Social Lié au Logement** », ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'action d'accompagnement social lié au logement telle que définie par la loi du 31 mai 1990.

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe est valable du 01 janvier au 31 décembre 2022.

### **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'ACTION**

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mai 1990, le Département apporte un soutien financier à l'UDAF de la Creuse, pour l'action mise en œuvre en direction des personnes rencontrant des difficultés dans le domaine du logement et appelée « Action Sociale Liée au Logement ».

L'action s'adresse au public défini par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Elle a pour objectif de soutenir les personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou financières en matière de logement, dans leurs démarches pour accéder à un logement autonome et indépendant et s'y maintenir.

Cette action fait également l'objet d'un financement par le Programme Départemental d'Insertion.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Pour l'année 2022, la participation financière du Département, au titre du FSL, s'élève à **93 900 €**.

En contrepartie de ce financement, l'UDAF s'engage à réaliser 57 mesures d'accompagnement social lié au logement, sous réserve des décisions prises par les Unités Territoriales d'Action Sociale du Département.

Le paiement s'effectuera par un versement unique après signature de la présente convention par les deux parties.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRESCRIPTION DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

La structure s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans les logements ou pour l'accompagnement mené soient ceux définis par le P.D.A.L.H.P.D. pour les publics prioritaires à savoir :

La structure s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans les logements et l'accompagnement mené soient ceux définis par le P.D.A.L.H.P.D. pour les **publics prioritaires, à savoir :**

*Personnes en situation de handicap ou ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;*

*Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique*

*Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;*

*Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou logement de transition ;*

*Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;*

*Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;*

*Personnes justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires,*

*Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle*

*Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme*

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 9 novembre 2022

*Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des  
occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;  
Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;  
Personnes menacées d'expulsion sans relogement.*

Les services du Conseil Départemental orientent les personnes relevant des publics visés ci-dessus vers l'association lorsque leur situation le nécessite.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS À L'ÉGARD DU DÉPARTEMENT**

Au terme de l'année 2020, l'UDAF établit un bilan quantitatif et qualitatif adressé à la Direction de l'Insertion et du Logement qui est présenté au comité de pilotage du Fonds de Solidarité Logement.

Les services du Pôle Cohésion sociale sont chargés du suivi de l'action visée par la présente convention. Ses agents auront accès aux locaux où se déroulera l'action en tant que de besoin, afin d'en contrôler la bonne exécution. La Direction des Actions Sociales de Proximité est en charge du suivi des mesures individuelles selon les modalités de travail conjoint établies avec l'UDAF.

Dans tous les cas, la structure s'engage à faciliter toute mission de contrôle qui pourrait être diligentée par le Département en vue de vérifier les conditions d'utilisation des fonds accordés, et à informer le Département de toute modification dans les statuts de l'association et dans la personnalité des membres de direction.

La structure s'engage à fournir au Département un bilan annuel de l'action faisant notamment apparaître :

- le nombre de ménages, leur profil socio-économique,
- la solution de logement mise en œuvre,
- un bilan financier de l'action et un bilan financier de la structure.

Ces documents devront être produits trois mois au plus tard après la fin de l'année civile concernée par l'action.

### **ARTICLE 7 : MODIFICATION OU RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

La convention peut être résiliée par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

L'UDAF, si elle souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Convention établie en deux exemplaires originaux, faite à....., le

La Présidente du Conseil départemental,

Le-La représentant-e de la structure,

Valérie SIMONET

Philippe LAINEY